



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTE N° 4/DDPP/2020
portant portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Loire



VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 modifié réglementant les activités de l'unité de valorisation thermique des boues de la station d'épuration FURIANA exploitée par Saint-Etienne Métropole sur le territoire de la commune de LA FOUILLOUSE – Le Porchon ;

VU le porter à connaissance relatif à l'épuration du biogaz et à l'injection du biométhane produit par méthanisation des boues de FURANIA ;

VU l'étude de dangers remise par la ville de Saint-Etienne le 21 septembre 2012 et sa note complémentaire du 14 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2019 proposant la révision de l'étude de dangers de l'établissement ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation présentée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les risques d'explosion induits par certaines parties des installations ont des effets sortant limites de la propriété du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1:

L'exploitant révisera l'étude des dangers de son établissement sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181.45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Fouillouse et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de La Fouillouse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Fouillouse fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de La Fouillouse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Fouillouse et à Saint-Etienne Métropole.

Fait à Saint-Étienne, le - 9 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE

2, avenue Grüner

CS 80257

42006 St-Etienne Cedex 06

- Monsieur le maire de La Fouillouse

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43

- Archives

- Chrono